



**LES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL BURKINABE
FACE AU DEFI DES ELECTIONS COUPLEES DE 2012 :
ENJEUX, DEFIS ET PERSPECTIVES**

Table des matières

INTRODUCTION	3
I. LA CAPACITÉ DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	6
A. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	6
1. Assurer la neutralité et l'impartialité des membres au niveau central	6
2. Assurer la neutralité et l'impartialité des membres au niveau déconcentré	11
3. Élaborer un fichier électoral fiable	13
4. Assurer le contentieux des listes électorales	18
5. Produire des cartes d'électeur fiables	19
6. Garantir la transparence de la distribution des cartes d'électeurs	20
7. Disposer de membres de bureaux de vote impartiaux et neutres	20
8. Garantir la disponibilité du matériel électoral (urnes, bulletins de vote, encre indélébile, encre rigide...)	22
B. Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) : garantir l'égal accès aux médias	23
C. Le Gouvernement et son administration	24
II. LA CAPACITÉ DES AUTRES ACTEURS	26
A. Les partis politiques	26
B. Les Organisations de la Société Civile (OSC)	30
III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	31

INTRODUCTION

Dans tous les systèmes démocratiques, le vote constitue l'un des modes privilégiés de participation citoyenne dans la gouvernance politique. Longtemps marginalisée par la science politique africaniste en faveur d'autres sujets jugés plus pertinents, l'étude du vote en Afrique suscite depuis les transitions démocratiques des années 90 un intérêt particulier dans la communauté scientifique¹. Les processus électoraux restent un facteur essentiel dans l'analyse de la démocratisation en Afrique, en même temps qu'ils représentent un défi pour les acteurs politiques et les citoyens. Au Burkina Faso, la décision du gouvernement de coupler les élections législatives et locales en 2012 fait l'objet de débats au sein de la classe politique, non pas sur son opportunité, mais sur les conditions de faisabilité de cette mesure. En effet, le 6 octobre 2010, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi portant prorogation du mandat des conseillers municipaux et régionaux. L'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale consacre pour la première fois au Burkina Faso l'expérience du couplage des élections municipales et législatives en 2012.

Cette mesure inédite au Burkina Faso a été justifiée comme un moyen d'optimisation des ressources. Mais si cette initiative novatrice ne fait pas l'objet de divergence majeure, il est toutefois légitime de s'interroger, sinon de s'inquiéter sur la capacité des pouvoirs publics, de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et des autres acteurs politiques à relever ce défi. La CENI rencontre déjà de nombreuses difficultés pour mener à bien les opérations électorales et garantir la transparence et la régularité des scrutins, comme en témoigne l'expérience tumultueuse, voire ratée de l'élection présidentielle du 21 novembre 2010. C'est dire que le couplage des élections suppose l'amélioration de la capacité institutionnelle de la CENI et de ses démembrements à faire face à ce nouveau défi. Le déficit de professionnalisme de l'administration électorale au Burkina Faso peut sérieusement handicaper les chances de succès des élections couplées de 2012. A cela s'ajoute l'incompétence des électeurs qui reste encore un problème majeur au Burkina Faso, notamment dans les zones rurales. Il se présente ici le risque de confusion au niveau des électeurs non seulement dans les opérations de vote, mais aussi dans les enjeux des deux élections. En effet, les élections locales et législatives n'obéissent pas à la même logique. Les élus locaux sont plus proches des populations et exercent un mandat politique limité à leur seule entité administrative. Ainsi, ils s'occupent moins de faire de la politique nationale que de se préoccuper des questions de développement à la base. Pour certains auteurs, les élections locales ne sont même pas considérées comme étant des élections politiques. L'on est choisi comme conseiller municipal non pas tant parce que le parti a un bon programme, mais parce que l'on a une meilleure connaissance des problèmes de sa localité. C'est pour cette

¹ Patrick Quantin (dir), *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, Paris, L'Harmattan, 2004 ; Mamoudou Gazibo, « Pour une réhabilitation de l'analyse des partis politiques en Afrique » in *Politique africaine*, n°104, décembre 2006.

raison d'ailleurs qu'au Ghana, les partis politiques ne sont pas autorisés à prendre part aux élections locales qui se font uniquement sur la base de candidatures indépendantes. L'expérience de la démocratie locale de ces dix dernières années au Burkina Faso a démontré qu'une très forte politisation des conseils municipaux conduit généralement à des situations de blocage préjudiciable aux intérêts des populations. Si la commune est considérée comme l'espace territorial où le citoyen fait l'apprentissage de la démocratie, il faut œuvrer à la mettre à l'abri des calculs bassement politiques. A défaut, on court le risque de renforcer chez le citoyen le sentiment de désintérêt pour la politique. A la différence des élus locaux, les députés sont des « représentants de la nation » comme l'a prescrit le constituant burkinabè à travers la thèse de la souveraineté nationale qui interdit le mandat impératif.

Au regard de ces considérations, dans le contexte d'une élection couplée, un électeur rationnel pourrait, par le même acte et au même moment, voter deux partis différents selon qu'il s'agisse de l'élection municipale ou de l'élection législative. Mais l'expérience de certains pays comme le Niger a montré que la tendance des électeurs est de voter le même parti pour les deux scrutins. Il faudrait également compter avec les stratégies des candidats qui peuvent entraîner des distorsions dans les résultats, même si cela n'affecte pas la sincérité du scrutin¹. Si l'argument relatif à la réalisation des gains économiques et de temps avancé par le gouvernement pour justifier le couplage des deux élections ne manque pas de pertinence, l'on doit travailler à bien expliquer aux électeurs les véritables enjeux de cette nouvelle situation. Négliger cet aspect des choses pourrait conduire à plomber le processus de décentralisation, voire remettre en cause tout le processus démocratique. Ainsi, le couplage des élections en 2012 pose un double défi : d'une part le défi de la capacité des acteurs politiques et institutionnels à organiser, animer et conduire le processus électoral dans le professionnalisme, l'efficacité et le respect du droit, et d'autre part le défi de la maîtrise de l'acte de vote et de la responsabilisation des électeurs dans l'accomplissement de leur devoir civique.

La présente étude vise d'une part à examiner la capacité des différents acteurs intervenant dans le processus électoral à réussir l'organisation des prochains scrutins couplés, et d'autre part à formuler des recommandations dans le sens d'en garantir le bon déroulement. Pour contribuer à la résolution de ces problèmes, l'étude s'est orientée vers les axes de recherche suivants :

- Quelles leçons tirer des expériences des pays africains en matière de couplage des élections ?

¹ Au Niger par exemple, lors des élections générales de 1999, le second tour des présidentielles opposant le MNSD et le PNDS a été couplé aux législatives. Et la CDS étant en 3^è position lors du premier tour des présidentielles avait soutenu au second tour le MNSD et s'est retrouvée avec plus de députés au Parlement que le PNDS, occupant ainsi le second rang aux législatives. L'explication de cette distorsion réside dans la stratégie de la CDS qui s'était « arrangée » pour passer 3^è au premier tour des présidentielles afin de devenir le « faiseur des rois » au second tour où le parti a déployé toute sa machine.

- La CENI, dans sa configuration actuelle, peut-elle garantir un scrutin digne, sincère et transparent ?
- Les partis politiques sont-ils préparés (matériellement, politiquement, etc.) à faire face à ce nouveau défi ?
- Comment amener les électeurs à distinguer clairement les enjeux des deux scrutins ?
- Quels mécanismes utiliser pour accroître la participation électorale ?

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la mission du CGD qui est de promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance. Dans cette optique, le CGD travaille, entre autres, au renforcement de l'administration et de la sincérité des élections au Burkina Faso. Cette étude aborde plus spécifiquement la problématique générale de la recherche d'une administration électorale capable de garantir des scrutins crédibles et démocratiques au Burkina Faso. Il s'est agi pour le CGD d'identifier les problèmes susceptibles d'affecter la qualité des élections couplées de 2012 afin de garantir un scrutin transparent et sincère.

Les résultats attendus de cette étude sont les suivants :

- Les capacités des acteurs impliqués dans le processus électoral sont évaluées ;
- Les problèmes éventuels à même d'amenuiser la qualité de ces élections sont identifiés ;
- Les expériences d'autres pays africains en la matière sont connues ;
- Des recommandations sont proposées pour prévenir d'éventuels dysfonctionnements lors des élections de 2012.

Du point de vue méthodologique, la présente étude a été réalisée conformément à l'option épistémologique du CGD basée sur la recherche-action. Cette approche se caractérise par sa visée utilitaire en ce qu'elle analyse et agit sur les problèmes identifiés dans le sens du changement social. Contrairement à la recherche fondamentale qui se focalise prioritairement sur l'élucidation, la recherche-action s'appuie sur la participation des acteurs dans la recherche et intègre celle-ci comme une composante d'un processus vers l'habilitation. En outre, cette posture épistémologique s'intéresse à la connaissance pratique dont elle fait un outil pour informer la théorie sociale et impulser le changement social. Plus concrètement, appliquée à la question du couplage des élections, il a été question pour le CGD d'identifier les insuffisances du processus électoral, de s'instruire des expériences d'ailleurs en la matière et de proposer des solutions pour contribuer à la réussite des scrutins couplés de 2012. C'est dans cet esprit que les questions de recherche ont été identifiées et que les données ont été collectées sur le terrain. Dans cette perspective, l'étude s'est basée sur une méthodologie qualitative en associant revue documentaire et entretiens. L'analyse de la littérature a concerné les articles de presse, les

articles et ouvrages scientifiques sur la sociologie des élections. Les entretiens ont concerné les responsables des partis politiques, les acteurs de la société civile, les administrateurs électoraux et les chercheurs. Compte tenu de l'expérience de certains pays voisins en matière de couplage des élections, le consultant a effectué une mission d'investigation au Niger pour échanger avec les acteurs du processus électoral sur leur expérience dans le domaine.

I. LA CAPACITÉ DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

On examinera successivement la capacité des principaux acteurs institutionnels pour montrer dans quelle mesure ils sont à même de relever le défi du couplage des élections dans le respect des principes de transparence et de crédibilité.

A. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

L'analyse des capacités de la CENI appelle à examiner les aspects suivants : la neutralité et l'impartialité de ses membres au niveau central et déconcentré, le fichier électoral, le contentieux électoral, les cartes d'électeurs et leur distribution, l'organisation des bureaux de vote et l'acheminement du matériel électoral.

1. Assurer la neutralité et l'impartialité des membres au niveau central

En 2001, la classe politique a décidé, de façon consensuelle et unanime, de la création d'une CENI en charge de l'organisation de tout le processus électoral burkinabè. Cette décision avait été motivée par le constat selon lequel l'Administration publique centrale¹ était dans l'incapacité de faire preuve d'impartialité et de neutralité dans l'organisation des différents scrutins. Or, ces deux principes constituent de véritables garanties de l'organisation d'élections crédibles et transparentes. Une décennie après la création d'une CENI dans laquelle siègent de façon tripartite² les représentants de la majorité, de l'opposition et de la société civile, l'on continue d'émettre de sérieuses réserves sur la neutralité et l'impartialité de l'institution. Pour de nombreux acteurs politiques, notamment ceux de l'opposition, la CENI n'est ni neutre, ni impartiale. Ces acteurs remettent en cause sa composition tripartite au motif qu'il s'est créé de fait un déséquilibre en faveur du pouvoir. En effet, les partis politiques de l'opposition estiment que la composante société civile n'est pas suffisamment autonome vis-à-vis du pouvoir. Elle ne

¹ Avant la création de la CENI, l'organisation des élections relevait dans une première phase des attributions du Ministère de l'administration territoriale. Ensuite, il a été mis en place différentes formules de Commissions électorales non permanentes où siégeaient de nombreuses personnalités désignées par le gouvernement en place.

² La CENI est composée ainsi qu'il suit :

- Cinq représentants des partis et formations politiques de la majorité ;
- Cinq représentants des partis et formations politiques de l'opposition ;
- Cinq représentants des organisations de la société civile à raison de trois représentants des communautés religieuses (catholique, protestant et musulman), un représentant des autorités coutumières et un représentant des associations de défense des droits de l'homme et des libertés.

serait ni neutre ni impartiale. Dans cette perspective, ils soutiennent que ses membres représentants à la CENI sont affiliés pour la plupart aux partis politiques de la majorité. On peut légitimement se demander pourquoi l'opposition burkinabè qui a œuvré avec acharnement à l'avènement de la CENI se montre aujourd'hui tant critique à son égard ? Serait-ce l'attitude du mauvais perdant ? Il est évident qu'au Burkina comme partout ailleurs en Afrique, les Commissions électorales sont au centre de tous les enjeux électoraux. D'aucuns pensent qu'une commission électorale peut assurer la victoire ou la défaite de tel parti ou candidat. En réponse aux tenants d'une telle thèse, M Abdoulaye Mamoudou écrit que : « *Cela est sans conteste vrai s'il s'agissait d'une commission mise en place, composée et fonctionnant selon les visées d'une seule partie, en l'occurrence le camp du pouvoir. Une telle éventualité arrive cependant difficilement lorsque la commission affiche un réel équilibre dans sa composition et fait preuve de neutralité dans son fonctionnement* »¹.

Dans un environnement politique comme celui du Burkina Faso, caractérisé par la suspicion généralisée et où l'on fait souvent fi de tout principe éthique dans le fonctionnement des institutions, la commission électorale ne peut qu'en être affectée. A priori, tout le monde s'en méfie. Selon Abdoulaye Mamoudou, quand on est dans un environnement comme celui précédemment décrit, « *la personnalité du Président et le comportement de la commission dans son ensemble sont déterminants pour la crédibilité de l'institution et pour la réussite de sa mission* »². Comme le montre Mamoudou Gazibo à partir du cas nigérien, la commission électorale fait partie des institutions qui participent à l'institutionnalisation de la démocratie en Afrique³. L'une des variables expliquant cette capacité à s'imposer comme une « vision du monde », c'est justement le leadership des responsables de la CENI. Or, au Burkina Faso, un talon d'Achille de la CENI sortante semblait être la personnalité de son Président. De nombreux acteurs politiques et de la société civile jugent son attitude ambiguë et lui reprochent des propos tendancieux portés sur l'établissement du fichier électoral de 2010. En effet, interpellé au cours d'une conférence de presse quant à savoir si la CENI était satisfaite du nombre d'inscrits sur les listes, Moussa Michel Tapsoba avait répondu que : « *Satisfaite ou pas, là n'est pas la question. La CENI n'a pas de militants, [entendez par là, elle n'a pas besoin de suffrages]. C'aurait été moins que ça ne changerait pas notre humeur. Nous n'avons pas d'état d'âme* »⁴. Au cours de cette même conférence, l'ancien Président de la CENI allait affirmer que : « *Même avec dix électeurs, on votera* »⁵. Manifestement, ces propos ont été interprétés comme une sorte de désinvolture affichée à l'égard du processus électoral et de l'ensemble des acteurs impliqués. Comment le Président de l'institution en charge de l'organisation des élections peut-il soutenir ne pas avoir d'état d'âme par rapport à la faiblesse du nombre d'inscrits ? Et même s'il le

¹ Abdoulaye Mamoudou, *Le Niger au rythme des élections*, Nouvelle Imprimerie du Niger, 2010, p. 53.

² Ibid

³ Mamoudou Gazibo, « La force des institutions : la CENI comme site d'institutionnalisation au Niger » in Patrick Quantin (dir), *Gouverner les sociétés africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp. 65-84

⁴ Lire l'Observateur Paalga N° 7617 du lundi 26 avril 2010.

⁵ Ibid.

pensait, devrait-il l'exprimer de cette manière ? Cette sortie du Président de la CENI a créé un climat de défiance entre d'une part l'institution et d'autre part les partis de l'opposition et une partie de la société civile. Si la critique relative au caractère partisan de la société civile burkinabè n'est pas formulée exclusivement par l'opposition¹, il faut toutefois se garder d'une généralisation excessive. En effet, on trouve dans la société civile burkinabè, des organisations et des personnalités qui font l'effort de se placer à équidistance des acteurs politiques. L'expérience de ces personnalités peut être très utile à la consolidation de la démocratie burkinabè.

Dénonçant le caractère partisan de la société civile notamment à travers ses composantes « droits de l'homme » et « autorités coutumières »², certains partis d'opposition, dans une position maximaliste, proposent que celle-ci ne fasse plus partie de la CENI. On mettrait alors en place une CENI composée paritairement de représentants de la majorité et de l'opposition. Le parti au pouvoir n'est pas de cet avis. Tout en estimant fondées les inquiétudes de l'opposition quant à l'autonomie réelle de la société civile, le parti au pouvoir considère qu'elle reste un acteur dont la présence est indispensable au sein de la CENI. Ainsi, le député Jacob Ouedraogo³ affirme que « *la société civile fait la synthèse des intérêts divergent, il faut donc la garder au sein de la CENI* ». Il y aurait, dit-il, des risques de mettre face à face l'opposition et la majorité. Il n'y a pas que la composante société civile qui fait l'objet de critiques virulentes de la part des partis de l'opposition. En effet, les représentants de l'opposition au sein de la CENI sont pris à partie par leurs mandants. On leur reproche de ne pas défendre suffisamment les intérêts de l'opposition et de préférer se confiner dans un rôle purement administratif. Face aux nombreuses insuffisances constatées dans l'organisation du scrutin présidentiel de 2010, il a été souvent posé la question de savoir à quoi servent les commissaires représentant l'opposition au sein de la CENI ? Un responsable politique a affirmé que « *certaines représentants de l'opposition au sein des structures succombent à la corruption* »⁴.

Dans un tel contexte, on peut légitimement se poser la question de savoir comment garantir l'impartialité et la neutralité de la CENI dans la perspective du couplage des prochaines élections ? Il convient de rappeler avec insistance que la neutralité et l'impartialité de la structure en charge de l'organisation des scrutins sont une garantie fondamentale pour la transparence, la crédibilité des élections et l'acceptation des résultats issus des urnes. Comme le souligne le CGD, la confiance envers la CENI est fondamentale pour la qualité des processus électoraux: « *la confiance est un élément déterminant dans la construction de la démocratie. Sans la confiance envers les institutions démocratiques, celles-ci demeurent fragiles. La confiance est,*

¹ Dans l'entretien que nous a accordé le Président de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles et des Droits de l'Homme (CAGIDH) dans le cadre de cette étude, il n'a pas manqué de souligner cet aspect. L'intéressé est membre du Bureau Politique Nationale du CDP, parti au pouvoir.

² La très grande majorité des autorités coutumières est suspectée d'être favorable du parti au pouvoir.

³ Il est le Président de la CAGIDH. Entretien réalisé le 07/03/2011.

⁴ Issa Tiendrebeogo, Président du Groupement des Démocrates Patriotes (GDP). Entretien réalisé le 1^{er}/03/2011.

en effet, un élément nécessaire de la légitimité et de la durabilité des institutions. Sans elle, le peuple ne saurait se mobiliser pour défendre les institutions menacées. C'est pourquoi, il importe que les membres et agents de la CENI méritent la confiance du peuple ; autrement, sa survie risque d'être menacée, d'autant qu'elle est née contre le gré de certains de ses détracteurs »¹. A l'issue du dernier scrutin présidentiel, les partis d'opposition ont dans un premier temps demandé que le président de la CENI démissionne. Ils l'ont rendu responsable de ce qu'ils ont qualifié de « cafouillage électoral ». Dès lors, il était disqualifié à leurs yeux pour entamer les premières phases de l'organisation des prochaines élections couplées. Dans une lettre adressée aux représentants de l'opposition au sein de la CENI, ces derniers avaient été invités à prendre leur responsabilité. En fait, sans l'exprimer clairement, il leur était demandé de suspendre leur participation ou de démissionner de l'institution². Le Président de la CENI n'ayant pas démissionné, les partis d'opposition ont adressé une lettre au Premier ministre pour lui demander de procéder à la dissolution anticipée de l'équipe actuelle de la CENI³ et à mettre en place une nouvelle équipe avant le 15 mars 2011. Il reviendrait à la nouvelle équipe la charge de l'organisation des élections couplées prévues en 2012. La proposition de dissoudre de façon anticipée la CENI est aussi partagée par le parti au pouvoir⁴. Selon le parti au pouvoir, l'équipe de la CENI conduite par Moussa Michel Tapsoba n'est plus crédible pour organiser les prochains scrutins. Elle a suffisamment démontré ses lacunes avec l'épisode de la carte d'électeur annulé par le Tribunal administratif. Même si le Conseil d'Etat a infirmé la décision du premier juge, il reste qu'il reconnaît tout de même l'illégalité des cartes d'électeur ayant servi pour l'élection présidentielle.

Dans le même ordre d'idées que les partis de l'opposition et le parti au pouvoir, une partie de la société civile⁵ milite aussi en faveur de la dissolution anticipée de la CENI et de son renouvellement anticipé. L'ADF/RDA et d'autres partis de la mouvance présidentielle ont une position plus nuancée sur la question. Dans une déclaration parue dans la presse, l'ADF/RDA a invité la CENI à organiser très rapidement un nouveau recensement électoral dans la perspective des prochaines échéances⁶. Ce parti semble ne pas tenir la CENI pour seul responsable des insuffisances constatées lors de l'organisation du scrutin présidentiel. Toujours dans ce registre, le Président du groupe parlementaire CFR⁷ note que de nombreuses critiques sont formulées contre l'équipe actuelle de la CENI. Toutefois, il estime que le temps ne joue pas en faveur de la dissolution de cette équipe. Selon lui, l'on ne dispose pas de suffisamment de temps pour mettre

¹ Cf. *CGD infos n°0011 2009*

² Pour rappel, un des commissaires de l'opposition avait démissionné de la CENI quelques jours avant le jour du scrutin. Il s'agit du commissaire Mousbila Sankara.

³ Le mandat de cette équipe doit prendre fin en principe en septembre 2011.

⁴ Le Président de la CAGIDH nous l'a confié au cours de notre entretien.

⁵ C'est une coalition qui comprend la RADDHO/Burkina, le CEDEC, le MBEJUS, le FOSCAO.

⁶ Lire l'Observateur paalga n° 7840 du 16 mars 2011, p. 22.

⁷ Il s'agit du député Dicko Diemdiouda. Entretien du 14/03/2011.

en place une nouvelle équipe capable de bien organiser les prochains scrutins couplés. Relativisant les critiques formulées contre l'institution, il affirme que « *la faillite de la CENI est aussi celle des partis politiques et de la société civile* ». Pour le député Diemdioda, ce n'est pas tant la CENI qui est mise en cause, mais quelques personnalités au sein de l'institution. Il suggère que les organisations qui les ont désignées procèdent simplement à leur remplacement. Les difficultés actuelles liées à la composition de la CENI sont une opportunité pour repenser en profondeur les modalités de désignation des membres de cette importante institution. Faut-il continuer avec la formule actuelle où n'est pris en compte que le seul critère de l'appartenance à un parti politique ou à une organisation de la société civile ? Cette formule n'a-t-elle pas révélé ses limites ? Peut-on à la fois être membre de la CENI et se mettre au service des intérêts particuliers ? Cette dernière question soulève toute la problématique de l'indépendance des membres de la CENI.

Dans le débat actuel sur la composition de la CENI, il convient de noter que les partis politiques ne semblent pas disposés à perdre leurs prérogatives relatives à la désignation des membres de l'institution. Si on devrait maintenir la formule actuelle de désignation, on pourrait alors songer à imposer un critère de qualification. Selon le député Jacob Ouedraogo, le parti au pouvoir serait favorable à cette nouvelle exigence. Il faut en finir avec cette idée qui veut qu'être membre de la CENI est une sinécure pour certaines personnes, soutiendra-t-il. Au moment où la classe politique est invitée à discuter des réformes politiques et institutionnelles, elle pourrait réfléchir davantage à la proposition formulée dans le rapport du MAEP quant à l'idée de créer une véritable administration électorale au Burkina. Ce rapport suggère en effet : « *que du point de vue de son organisation, elle [la CENI] présente une forme duale avec à sa tête une instance de supervision constituée d'un nombre réduit et impair (7 à 9) de personnalités à la réputation et à l'autorité morale établie, nommée par le Président du Faso sur la base d'une proposition consensuelle de la classe politique. Cette instance va coiffer une structure technique constituée d'un noyau principal de professionnels permanents, cadres et techniciens électoraux recrutés sur appel d'offre, repartis entre le siège et les démembrements de la CENI, et qui auraient pour tâche la mise en œuvre d'un cahier de charges électoral* »¹. Ces propositions sont partiellement reprises par le Conseil consultatif sur les réformes politiques qui a siégé à Ouagadougou du 23 juin au 14 juillet 2011. Le Conseil a en effet décidé de manière consensuelle de la création, après les élections de 2012, d'une nouvelle administration électorale professionnelle et indépendante dont la CENI dans sa configuration actuelle jouerait un rôle de supervision. En attendant, la CENI dans sa composition tripartite serait maintenue. A l'avenir, elle serait ainsi composée essentiellement d'experts ou de spécialistes en la matière, laquelle administration électorale sera coiffée par la CENI dans sa configuration actuelle avec cependant des attributions réduites à celles d'un conseil d'administration.

¹ MAEP, *Rapport d'évaluation du Burkina Faso*, juin 2009.

Le constitutionnaliste Luc Marius Ibriga¹, partisan d'une véritable administration électorale adhère à la proposition faite par le MAEP. Selon lui, aussi longtemps que les partis politiques joueront un rôle déterminant dans le mode de désignation des membres de la CENI, il va toujours se poser le problème de son impartialité et de sa neutralité. Au-delà des prises de position des différents acteurs sur la composition de la CENI, il faut se dire qu'il n'existe pas de formule magique. L'essentiel doit viser à trouver le mécanisme qui garantit le mieux l'indépendance des membres. L'organisation réussie d'une élection passe premièrement par la confiance que les acteurs politiques placent dans les membres de l'institution qui en a la charge. Dès lors, on peut comprendre pourquoi il était indispensable de mettre fin au mandat de la CENI au regard des enjeux liés au couplage des élections. En effet, le gouvernement accédera à la requête consistant à renouveler les membres de la CENI. En effet, un projet de loi sera soumis dans ce sens à l'Assemblée nationale lors de sa première session de l'année 2011. Par un vote unanime, les députés voteront la loi portant renouvellement des membres de la CENI le 5 juillet 2011. Deux mois plus tard, le 5 septembre 2011, quinze nouveaux commissaires prêtaient serment devant le Président et les membres du Conseil Constitutionnel, en présence du Premier Ministre, Chef du gouvernement Luc Adolphe Tiao.

2. Assurer la neutralité et l'impartialité des membres au niveau déconcentré

Pour accomplir efficacement ses missions, la CENI est représentée au niveau local par des démembrements² que sont les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI), les Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) et Commissions Electorales Indépendantes d'Arrondissement (CEIA) dans lesquels siègent deux représentants de la majorité, de l'opposition et de la société civile. Ces démembrements jouent un rôle très important dans l'organisation des scrutins. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les articles 19 et 20 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la CENI. L'article 19 mentionne que : « *Les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI) coordonnent les activités des Commissions Electorales Communales indépendantes (CECI) et des Commissions Electorales Indépendantes d'Arrondissement (CEIA)* ». Quant à l'article 20, il indique que les CECI et CEIA sont chargées de :

- Recevoir les candidatures aux élections municipales ;
- Délivrer les récépissés aux représentants des candidats ou des partis politiques dans les bureaux de vote ;
- Recruter et former les agents recenseurs, les agents distributeurs de carte d'électeurs et des membres de bureaux de vote avec l'appui de la CEPI si le besoin s'impose ;
- La coordination des activités de recensement électoral et de distribution des cartes d'électeur ;
- La détermination des sites et l'aménagement des bureaux vote ;
- La réception, le déploiement et la récupération des documents et matériels électoraux ;
- L'exécution de toutes tâches décidées par la CENI.

¹ Entretien du 25/02/2011.

² On dénombre au moins 350 CECI et CEIA, plus 45 CEPI.

En dépit de l'importance des tâches assignées aux démembrements, il est constamment reproché à leurs membres de faire fi des obligations d'impartialité et de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Le problème des membres des démembrements se pose à un double niveau : au niveau de leur désignation d'une part, et au niveau de leurs capacités d'autre part. S'agissant de leur désignation, force est de constater que la représentation tripartite au niveau des démembrements de la CENI se révèle purement formelle dans certaines zones, du fait de la faible implantation des partis de l'opposition. La plupart des partis de l'opposition ne disposent pas toujours de structures au niveau local (province et commune). Ainsi, selon le député Diemdioda, « *certaines personnes s'habillent juste du manteau d'un parti pour se faire désigner à la CENI* »¹. Il peut arriver que le parti le mieux implanté dans la localité fasse jouer des rôles à ces militants au sein du démembrement. Dans les localités où la notabilité coutumière est très forte, c'est le chef lui-même, membre très souvent du parti au pouvoir, qui fait jouer des rôles à ses sujets au sein du démembrement².

S'agissant des capacités des démembrements, le Rapport 2007 sur les élections législatives de la CENI fait ressortir qu' : « *il se trouve malheureusement que les partis et les organisations de la société civile n'opèrent pas toujours des choix adéquats de leurs représentants dans les démembrements de la CENI. En effet, dans certains cas, les choix ont porté sur des personnes de très faible niveau d'instruction, quelques fois même sur des analphabètes* ». Tirant leçons de l'organisation du scrutin législatif de 2007, la CENI en relation avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) avait négocié un programme de renforcement de ses capacités et de celles de ses partenaires que sont les partis politiques et la société civile. Ainsi, un programme de formation BRIDGE avait été administré d'une part aux membres de la CENI, et d'autre part à des personnalités représentant la société civile et les partis politiques. Au compte des partis politiques et de la société civile, 45 personnalités à raison de 15 par composante ont été formées dans les 45 provinces du Burkina, soit un total de plus de 2800 personnalités³ auxquelles il a été délivré des attestations. La CENI aurait souhaité que la société civile et les partis politiques dans ses démembrements choisissent leurs représentants parmi cette pépinière d'agents électoraux. Cette démarche de la CENI participait du souci d'améliorer son professionnalisme. Mais lors de la mise en place des démembrements en vue du scrutin du 21 novembre 2010, les partis politiques et organisations de la société civile ont choisi leurs représentants comme ils l'entendaient, en ignorant la pépinière d'agents électoraux déjà formés en administration électorale. Dès lors que les membres des démembrements ne sont pas formés à l'administration des élections, il est difficile d'attendre d'eux qu'ils se conforment aux obligations de neutralité et d'impartialité. L'impartialité est une

¹ Entretien déjà cité.

² Il s'agit du témoignage d'un chef coutumier dans la province du Kouritenga.

³ La formation a eu lieu durant tout le mois de novembre 2009.

obligation mise à la charge de toute personne investie d'une mission de service public. Toutefois, pour être effective, cette obligation suppose l'existence d'un corps de professionnels de l'administration électorale. Le Pr Luc Marius Ibriga suggère que la CENI renouvelle son expérience de pépinières d'agents électoraux en sensibilisant davantage les partis politiques et les organisations de la société civile sur les enjeux liés à ce projet. Un consensus devrait se dégager entre la CENI et les autres acteurs sur la nécessité de ne choisir comme membres des démembrements que les personnes ayant reçus une formation en administration électorale. Une solution efficace aux problèmes constatés dans le fonctionnement des démembrements pourrait venir de la professionnalisation de ces structures. Dans le Rapport 2007 sur les élections législatives, la CENI avait recommandé qu'il soit créé une structure permanente au moins au niveau provincial. Les membres de ces structures pourraient être des agents publics déjà en activité et mis à la disposition de la CENI. Par exemple, au Niger, l'article 17 du code électoral exige que les commissions électorales locales soient présidées par des magistrats, des administrateurs, des juristes et/ ou par toutes autres personnes reconnues pour leur compétence et leur intégrité. Le parti au pouvoir serait aussi favorable à l'idée de rendre permanente les structures déconcentrées de la CENI. Le Pr Ibriga va plus loin en recommandant la permanence de la CENI à tous les échelons avec un corps d'administrateurs électoraux formés en administration électorale à l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM). A l'évidence, l'impartialité et la neutralité des démembrements de la CENI ne pourront être obtenues qu'au prix d'une véritable professionnalisation de ces structures.

3. Élaborer un fichier électoral fiable

En dépit de l'informatisation du fichier électoral, celui-ci n'est toujours pas fiable. D'aucuns affirme tout simplement que le Burkina n'a pas de fichier électoral. Le dernier scrutin présidentiel a révélé de façon criarde les faiblesses de ce fichier. Cependant, ce problème n'est pas nouveau et est suffisamment connu des principaux acteurs de la classe politique. Afin de résoudre efficacement le problème du fichier, trois types de conditions devraient être réunies. Il s'agit des conditions relatives aux pièces d'inscription, au recrutement des agents recenseurs et à la publication de la liste électorale.

a. Les pièces servant à l'inscription

Le scrutin du 21 novembre a mis à nu les limites du fichier électoral burkinabè. Tous les observateurs ont été unanimes pour critiquer la non fiabilité de la carte d'électeur et des pièces d'identification servant à l'inscription. En principe, pour les prochains scrutins, il devrait être possible d'exiger que seule la Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) ou le passeport serve comme pièces pour l'inscription sur les listes électorales. C'est ce que prévoit le Code électoral¹.

¹ L'article 52 du Code prévoit que : « *la Commission électorale compétente doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par la structure chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier*

A l'exception de la carte militaire, les autres pièces sont produites par l'Office National d'Identification (ONI). A défaut de supprimer la carte militaire comme pièce servant à l'inscription, il conviendra d'envisager la production de cette carte à partir des bases de l'ONI. On pourra alors disposer d'une base unique de données permettant de procéder au croisement avec les listes électorales de la CENI.

Toutefois, si l'on veut réussir l'opération d'inscription sur les listes avec la CNIB, certaines dispositions devraient être prises afin d'assurer le principe d'égalité des citoyens devant la loi. Il s'agira de garantir l'égal accès à la CNIB pour tous les Burkinabè en âge de voter. L'on devra éviter de se retrouver dans la situation vécue à l'occasion du scrutin présidentiel. On se rappelle que de nombreux citoyens n'avaient pas pu obtenir leur CNIB pour plusieurs raisons. Le député Diemdioda raconte que dans un bureau de vote d'un village de Gorom Gorom, seul un électeur avait pu voter. Présent dans ce bureau de vote, il dit avoir assisté ce jour-là à une scène pathétique. Des électeurs n'ayant pas reçu leur CNIB ont pleuré parce qu'ils ne pouvaient pas voter. Cette situation a été vécue dans de nombreuses localités du Burkina. Dans le contexte d'une élection à enjeu local, des scènes de ce genre constituent une véritable menace pour la paix sociale.

Sorti de la pression de l'élection présidentielle, l'ONI doit relancer le processus de production massive des CNIB. En effet, en vue de faire face au défi du scrutin du 21 novembre, le gouvernement avait lancé une opération spéciale de délivrance massive de CNIB qui avait démarré le 15 mars pour s'achever le 30 septembre 2010. Cette opération avait permis à l'ONI d'augmenter considérablement sa capacité de production. D'une capacité journalière de production de 2000 à 2500 CNIB par jour, on est passé de 18000 à 20000. Ainsi, à la date du 8 août 2010 la campagne massive de délivrance des CNIB avait permis la production de plus de 3 302 937 CNIB. A la date du 16 novembre, le dernier pointage à l'ONI donnait le chiffre suivant : 4 432 231 CNIB produites¹. Quel est le bilan de la production des cartes à ce jour ? Combien de Burkinabè détiennent effectivement leur CNIB ?

On se rappelle qu'en dépit de la production massive des CNIB, de nombreux citoyens n'avaient pas pu entrer en possession de leur carte. Si des efforts ont été faits dans la production des CNIB, aucune stratégie sérieuse ne semblait avoir été mise en place pour la distribution. Pour accélérer la distribution des CNIB, le gouvernement avait aussi décidé d'impliquer l'administration générale (Haut Commissariat, Gouvernorat) et l'administration locale à travers les mairies². Or, dans un contexte où ces administrations ne sont ni neutres ni impartiales, une telle opération ne pouvait qu'échouer. L'implication de ces structures avait suscité de vives

l'électeur ». Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) et la carte militaire.

¹ Le journal L'Événement n° 005 du 26 novembre 2010

² Lire la déclaration de l'UNIR/PS dans Le Pays n° 4689 du 31 août 2010

critiques. Ainsi, dans une déclaration parue dans la presse, un parti de l'opposition, l'UNIR/PS, écrivait que « *l'initiative louable est en train d'être dévoyée par le CDP à travers certaines mairies où l'opération de distribution s'est transformée en une véritable opération de discrimination et de confiscation par des conseillers et responsables de ce parti* »¹. Selon ce parti, cette discrimination se manifeste de cette façon : « *En effet, les cartes, une fois dans les mairies, sont remises aux seuls conseillers du CDP qui, à leur tour, les remettent aux délégués CDP dans les secteurs et villages qui se chargent de la distribution. Aucun autre parti politique n'est impliqué dans cette distribution. Ces délégués prennent le soin de ne remettre que les cartes aux personnes identifiées comme militants du CDP et retiennent par devers eux les cartes des citoyens supposés être de l'opposition, y compris parfois des militants de la FEDAP/BC. Ces distributions sont faites dans des endroits inappropriés tels des débits de boisson ou dans des domiciles privés* »².

Manifestement, l'opération de distribution des CNIB avait été un échec du fait de la pression exercée par les enjeux du scrutin présidentiel. Les critiques formulées contre l'ONI dans le cadre de cette opération avaient suscité la réaction de son Directeur général qui, excédé, avait affirmé que son institution n'avait pas été créée pour les élections. Maintenant que la pression de l'élection présidentielle est passée et que s'ouvre une longue période non électorale, l'ONI doit immédiatement faire un bilan du nombre de cartes réellement produites, distribuées et celles non encore distribuées.

b. Le recrutement des agents recenseurs et leur formation

L'établissement de la liste électorale est mené sous la responsabilité directe des démembrés de la CENI. Ceux-ci recrutent des agents recenseurs qui vont procéder à l'enregistrement des électeurs. En dépit de la délicatesse de la tâche qui leur est confiée, le Code électoral ne fixe aucune condition particulière pour avoir la qualité d'agent recenseur. A titre d'exemple, au Bénin, seules les personnes titulaires au moins du BEPC ou d'un diplôme équivalent peuvent être recrutées comme agents recenseurs³. Au Niger, les agents recenseurs sont directement désignés par les différents partis politiques et nommés par décision du président de la commission électorale locale. Au Burkina, une directive du Président de la CENI fixe les conditions relatives à la qualité d'agents recenseur. Pour l'élection présidentielle de 2010, la directive du 1^{er} février 2010 fixait les conditions suivantes :

- Etre âgé au moins de 18 ans ;
- Avoir au moins le BEPC ;

¹ Ibid.

² Ibid.

³ Article 18 de la loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

- Etre disponible pour la période de recensement ;
- Etre de bonne moralité.

De même la directive prévoit que « *d'une manière générale, le recrutement des agents recenseurs doit se faire dans la plus grande transparence sans exclusion liée ni aux opinions politiques ni aux croyances religieuses des postulants* ». Dans les faits, cette directive n'est pas respectée par les membres des démembrements de la CENI. Un ancien membre des démembrements nous a confié ceci : « *En fonction du nombre de bureaux de vote et d'agents recenseurs à recruter, chacun des membres a droit à un quota d'agents qu'il peut recruter* »¹. Ainsi, il s'opère un recrutement des agents recenseurs sur la base du copinage et du clientélisme. Recrutés sur des bases aussi fragiles, les agents recenseurs ne reçoivent aucune formation. Lors du processus de recensement électoral pour le scrutin présidentiel du 21 novembre, on a constaté que des personnes incompetentes et ne remplissant pas toujours les conditions requises dans la directive précitée avaient été recrutées pour accomplir les tâches d'agents recenseurs. En conséquence, il en a résulté des manquements préjudiciables à la bonne tenue des registres électoraux et d'énormes difficultés dans leur exploitation. Selon certains commissaires de la CENI, il pourrait s'agir là d'une des explications de l'échec de l'opération de croisement. Certaines données figurant dans les registres électoraux étant fausses. Dans le traitement de ces données, la CENI a constaté des manquements divers dont les plus importants sont les suivants :

- Des registres étaient mal remplis ;
- Des registres sont parvenus en très mauvais état ;
- Des noms et prénoms étaient illisibles ;
- Des références d'actes d'état civil ont été mal reproduites ;
- Des agents recenseurs n'étaient pas toujours disponibles...

Tirant leçons de l'expérience des présidentielles, la CENI devrait prendre en charge directement le recrutement des agents recenseurs. Ceux-ci seraient recrutés sur la base au moins du Baccalauréat à travers un appel à candidature largement diffusé dans les médias. Recrutés, ils recevraient une formation administrée par la CENI avant d'être mis à la disposition des démembrements pour être envoyés dans les différents lieux d'enregistrement. Cette procédure de sélection a l'avantage d'assurer la neutralité et l'impartialité des agents recenseurs qui très souvent sont sous la pression des membres des démembrements. Pour ce faire, la CENI devrait s'inspirer de l'expérience de l'Institut National des Statistiques et de la Démographie (INSD) en matière d'enquête démographique. Cette structure a l'habitude de recruter un nombre important

¹ S.A, membre de la CECIA de Bogodogo.

d'enquêteurs qu'elle envoie sur l'ensemble du territoire. Très souvent négligée, l'opération de recensement est pourtant un préalable nécessaire à une bonne organisation des élections.

c. La publication de la liste électorale (bien distinguer la période de publication de celle de la distribution)

Les listes électorales doivent être publiées au moins trente jours avant la date du scrutin¹. La publication des listes vise à permettre à chaque électeur de s'assurer qu'il est bel et bien présent sur les listes. En effet, entre l'opération de recensement et l'établissement de la liste définitive, il intervient une opération technique de traitement des listes. Il se peut donc qu'au cours de cette opération, des citoyens soient omis. Cette omission peut prendre diverses formes :

- Un électeur enregistré ne retrouve pas son nom ;
- Des erreurs matérielles portant sur l'identification de l'électeur.

De même, la publication des listes permet d'identifier les personnes inscrites de façon illégale. Il s'agit des personnes se trouvant dans les cas suivants :

- Inscription de personnes n'ayant pas l'âge requis pour voter ;
- L'inscription de personnes n'ayant pas la nationalité burkinabè ;
- Inscription de personnes déchues du droit de vote ;
- Inscriptions multiples de certaines personnes.

Les listes publiées sont diffusées par voie de presse, d'affichage, sur internet ou par tout autre moyen de communication de masse². En ce qui concerne l'affichage, il a lieu aux sièges des démembrements communaux, d'arrondissement et de la CENI³. Dans la pratique, la publication des listes électorales s'opère selon les deux modalités suivantes :

- Diffusion sur internet ;
- Affichage dans les sièges des démembrements communaux et d'arrondissement.

A l'évidence, les modalités de publication utilisées par la CENI ne permettent pas un véritable contrôle des listes électorales violant du même coup l'esprit de la loi électorale. Comme on peut aisément le remarquer, ces deux modalités placent la majeure partie des électeurs burkinabè dans

¹ Article 2 du décret n°2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005.

² Ibid.

³ Article 3 du même décret.

l'impossibilité de vérifier leur présence effective sur les listes électorales. Combien sont-ils à pouvoir accéder à l'internet ? Combien sont-ils à pouvoir se déplacer du village où ils ont été inscrits pour aller vérifier leur présence sur une liste affichée au siège des démembrements ? Au dernier scrutin présidentiel, de nombreux électeurs dont les bureaux de vote avaient été supprimés pour cause de fusion¹ sans en avoir été informés au préalable n'ont pas pu voter. Publier la liste électorale dans les délais légaux et dans les bureaux de vote permet d'éviter ce type de désagrément. Dans la perspective du couplage des élections, il y a lieu de relire le décret portant modalités de publication des listes électorales pour exiger qu'elle ait lieu dans les lieux où les personnes se sont inscrites. Ces lieux correspondant en général aux différents bureaux de vote.

4. Assurer le contentieux des listes électorales

Dès que publiée, la liste électorale peut faire l'objet de contentieux. Le Code électoral prévoit deux niveaux de contentieux. L'un est administratif et est porté devant la CENI et l'autre juridictionnel et porté devant le tribunal administratif. Ainsi au plan administratif, l'article 55 du Code électoral dispose que :

« Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA). Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le président de la commission électorale compétente ».

Au plan procédural, les recours prévus à l'article précité doivent être introduits sur une simple déclaration devant le président de la commission électorale immédiatement supérieure dans un délai de cinq jours. Ce dernier doit statuer dans les sept jours qui suivent sa saisine². Si

¹ En vue de rationaliser la création des bureaux de vote, le service informatique de la CENI avait décidé de la fusion des listes de bureaux de vote ne comptant pas toujours un nombre d'important d'inscrits. Les électeurs ne s'en sont rendu compte que pendant la période distribution des cartes d'électeurs. Face aux nombreuses réclamations, la CENI a rétabli certains anciens bureaux de vote. Ne disposant pas d'assez de temps avant la date du 21 novembre, cette opération n'a pu se mener pour tous les bureaux de vote. Du même coup, des électeurs dont les bureaux avaient été supprimés n'ont pas pu voter. Ils ont refusé de se déplacer pour aller voter sur un autre site.

² Article 56 § 1 du Code électoral burkinabè.

le recourant n'obtient pas satisfaction, il peut attaquer la décision de l'autorité électorale devant le tribunal administratif de son ressort dans un délai de cinq jours. Le tribunal doit statuer dans un délai n'excédant pas dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées¹. En dépit de l'existence de ces garanties, on enregistre très peu de cas de recours juridictionnels en contestations de la liste électorale². Or, aussi paradoxal que cela puisse paraître, les listes électorales sont sujettes à de nombreuses critiques émanant des électeurs et des partis politiques. Pourquoi n'usent-ils pas des voies de recours légalement prévues ? Il conviendrait de sensibiliser davantage les électeurs et les partis politiques sur l'existence de ces garanties. Cela pourra contribuer à améliorer la qualité du fichier électoral.

5. Produire des cartes d'électeur fiables

A l'instar des autres pays de la sous-région, le Burkina Faso devrait passer aujourd'hui à l'heure de la biométrie pour l'identification complète de l'électeur. A défaut d'obtenir une carte d'électeur biométrique³, des mesures devraient être prises pour produire des cartes d'électeur et des listes électorales comportant la photographie des électeurs. Le dispositif normatif et institutionnel existe pour la réalisation d'une telle opération. Comme précédemment indiqué, seuls la CNIB, le Passeport et la carte militaire devraient désormais être utilisés comme pièces servant à l'inscription sur les listes électorales. La CENI et l'ONI devraient établir un protocole en concertation avec les partis politiques. Au terme de ce protocole, la CENI établirait la liste électorale comme par le passé. Sous le contrôle de la CENI, l'ONI sur la base du croisement des données de la liste électorale avec sa propre base de données se chargerait de tirer les cartes d'électeurs et listes électorales avec photo. Ainsi, en minimisant les coûts⁴, on pourrait obtenir les mêmes résultats que la production de la carte biométrique.

En s'assurant de la fiabilité de la procédure de délivrance des CNIB, passeports et cartes militaires, on pourrait même envisager que l'électeur puisse voter uniquement sur la base de ces pièces. Il suffira pour l'électeur figurant sur la liste électorale de se présenter dans son lieu d'enregistrement et de présenter l'une des pièces susmentionnée pour voter. On ferait l'économie de la production d'une carte d'électeur dont la fonction principale est d'indiquer le bureau de

¹ Article 56 § 3 du Code électoral burkinabè.

² Pour l'élection présidentielle du 21 novembre, on a enregistré un seul recours. Il s'agit de celui porté par le député Yamba Malick devant le tribunal administratif pour réclamer l'annulation de sa carte d'électeur. La décision du juge est intervenue le jour de la proclamation des résultats provisoires. Le juge fit droit à sa requête en décidant de l'annulation non seulement de la carte du député, mais aussi de toutes celles établies de la même façon. Cette décision a fait l'objet d'un appel devant le Conseil d'état qui l'a infirmée. Le requérant a formé un pourvoi en cassation.

³ En Afrique de l'ouest, seuls le Mali, le Niger, le Burkina ne disposent pas de ce type de carte d'électeurs à ce jour.

⁴ La production de la carte biométrique pour les dernières élections présidentielles a coûté au Bénin la somme de trente milliards de francs CFA.

vote. Toutefois, la réussite d'une telle opération exige que l'on commence très tôt l'établissement de la liste électorale. Un délai minimum de six mois est absolument nécessaire.

6. Garantir la transparence de la distribution des cartes d'électeurs

Il ne suffit pas de produire des cartes d'électeurs fiables. Encore faut-il assurer la transparence de la distribution de ces cartes. Au terme des directives de la CENI, le retrait des cartes d'électeur doit se faire de façon personnelle et individuelle. Ce procédé visait à empêcher toute forme de manipulation des cartes d'électeur par des personnes à qui elles ne sont pas destinées. Mais l'expérience a démontré que ce principe non plus n'a jamais été respecté de façon rigoureuse par la CENI et ses démembrements. Certains membres de la CENI et des démembrements ont souvent fait pression sur les agents recenseurs pour les obliger à remettre des lots de cartes à certaines personnalités ou notabilités. Cette pratique a été préjudiciable à certains citoyens qui n'ont jamais retrouvé leur carte et n'ont pas pu voter. Les agents distributeurs devraient être davantage sensibilisés sur le principe du retrait personnel et individuel. Au Niger, le retrait par une tierce personne de la carte d'électeur ne peut se faire que sur présentation d'un mandat¹. La CENI et ses démembrements devraient se garder de toute ingérence dans l'accomplissement de cette tâche confiée aux agents recenseurs. De même, comme le recommande la Coalition ayant soutenu la candidature de M Hama Arba Diallo, il sera nécessaire « *d'établir et de distribuer avant le début de la campagne électorale, des cartes électorales fiables* »². Les cartes d'électeur devraient être distribuées au moins un mois avant le début du scrutin. Au Niger, la distribution des cartes d'électeur commence effectivement dans toutes les régions au moins deux mois avant le jour du scrutin et se poursuit jusqu'au jour du scrutin dans les bureaux de vote³.

7. Disposer de membres de bureaux de vote impartiaux et neutres

La conduite des opérations électorales incombe le jour du scrutin aux membres des bureaux de vote. Ainsi, ceux-ci ont en charge entre autres :

- L'aménagement du bureau de vote ;
- La facilitation de l'expression du suffrage le jour du scrutin ;
- Le contrôle de l'identité des électeurs ;
- L'accueil des observateurs électoraux ;
- Le dépouillement ;
- Le remplissage des documents électoraux (PV, feuilles de dépouillement et de résultat)

Face à des risques de manipulation du scrutin, le législateur a entendu encadrer les modalités de désignation des membres des bureaux de vote. Ainsi, il est prévu qu'ils doivent être

¹ Article 39, alinéa 1 de l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral.

² Sidwaya n° 6876 du 7 au 8 mars 2011, p.5

³ Article 39, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral

choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrites sur une des listes électorales de la circonscription électorale¹. Une directive du Président de la CENI vient compléter cette disposition en indiquant que les membres des bureaux de vote sont choisis, non pas en fonction de leur appartenance ou opinion politique, mais en fonction des aptitudes à assurer la conduite des opérations électorales et surtout de leur capacité à travailler dans la neutralité, l'impartialité la rigueur et la transparence. Ces garanties normatives comportent des limites dans leur mise en œuvre essentiellement dues à deux facteurs. D'une part, il y a la trop forte politisation de l'administration publique burkinabè, dans la mesure où il est de nos jours difficile de rencontrer des agents publics capables de mettre l'intérêt général au dessus de tout autre intérêt. D'autre part, les démembrements de la CENI ne sont pas suffisamment neutres et impartiaux. Or, les membres des bureaux de vote sont désignés et nommés par les présidents des CECI et CEIA.

De nombreux acteurs politiques, en particulier ceux de l'opposition, se plaignent du fait que certains membres de bureaux de vote ne sont ni impartiaux, ni neutres. De même, certains membres de bureaux de vote sont purement et simplement des analphabètes, ne sachant ni lire ni écrire en français. Conscient de ce qu'il peut être difficile de garantir la neutralité et l'impartialité des membres des bureaux de vote, les législateurs nigériens et béninois ont confié cette fonction aux représentants des partis politiques prenant part au scrutin. Ainsi, l'article 81 du Code électoral nigérien mentionne que la composition du bureau de vote doit refléter la représentation des partis politiques en compétition. Des membres des bureaux de vote partisans et incompetents peuvent entacher gravement la crédibilité et la sincérité d'un scrutin et occasionner de la violence politique. En effet, ils peuvent être tentés de manipuler les résultats du scrutin au profit du parti ou du candidat dont il se réclame. On enregistre très souvent les cas de manipulation suivants :

- Inversion des résultats du scrutin ;
- Mauvais dépouillement ;
- Documents électoraux mal remplis : cela peut occasionner l'annulation des résultats.

Dans la perspective du couplage des élections, le député Jacob Ouedraogo recommande que l'on mette plus de rigueur dans le choix et la formation des membres des bureaux de vote. Il va jusqu'à proposer qu'on leur fasse prêter serment comme les membres de la CENI et des démembrements. A défaut de faire prêter serment aux membres des bureaux de vote, deux types de mesures gagneraient à être prises pour assurer la qualité de leur travail :

- Premièrement, il est nécessaire de leur assurer une formation adéquate aux tâches qui leur sont confiées. Pour ce faire, la CENI devrait confier ce travail de formation à des écoles de formation comme l'ENAM.

¹ Article 79 du Code électoral burkinabè.

- Deuxièmement, on pourrait renforcer les dispositions relatives à la répression pénale des membres de bureau de vote suspectés d'avoir manipulés les résultats du scrutin. Au Niger, le Président du bureau de vote est obligé de consigner dans le procès verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis ou groupement de partis politiques¹. En cas de refus, il encourt des sanctions pénales prévues à l'article 168 alinéa 2 du Code².

Enfin, les bulletins de vote utilisés dans les différents bureaux devraient être conservés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des scrutins. La conservation des bulletins de vote dont le suffrage a été validé est une garantie supplémentaire contre les possibilités de manipulation des procès-verbaux et feuilles de dépouillement. Ainsi, quand la juridiction chargée du contentieux est saisie d'un recours en contestation des résultats issus d'un bureau de vote, elle peut se faire transmettre les bulletins validés pour examen.

8. Garantir la disponibilité du matériel électoral (urnes, bulletins de vote, encre indélébile, encre rigide...)

Au plan de la logistique électorale, la CENI doit s'organiser afin d'assurer la disponibilité du matériel électoral qui va doubler dans chaque bureau de vote. Ainsi, on aura pour chaque bureau de vote :

- Le doublement des documents électoraux (8 PV, 8 feuilles de dépouillement, 8 enveloppes...);
- Deux types de bulletins de vote : l'un confectionné pour les législatives et dont la confection pourrait s'avérer plus simple, le bulletin étant le même pour la circonscription électorale (45 types de bulletin) ; l'autre confectionné pour le scrutin municipal, et dont la confection pourrait s'avérer beaucoup plus compliquée. Pour l'élection municipale, on devrait disposer de types de bulletins différents correspondants aux différents arrondissements et communes (351 communes et 19 arrondissements). D'une commune à une autre, les partis politiques en compétition peuvent ne pas être les mêmes.
- Deux urnes dans le bureau de vote : l'on devra veiller à bien matérialiser les types de scrutin en utilisant peut-être des fonds de couleurs différentes. Ainsi, l'électeur qui entre dans le bureau de vote peut commencer premièrement à choisir son élu local. Dans un second temps, il votera le député. Cette procédure simplifiée de vote a été adoptée par les Nigériens³. L'autre option qui consiste à remettre à l'électeur deux bulletins de vote à la

¹ Article 90, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral

² La violation du scrutin faite, soit par des membres du bureau de vote, soit par les agents de la force publique, sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million(1 000 000) de francs CFA.

³ En procédant de la sorte, les responsables de la CENI nigérienne nous ont confié que le taux de bulletins nuls a été inférieur à 10%.

fois ne semble pas très appropriée pour des populations analphabètes. Cela peut créer de la confusion dans leur esprit.

En plus du renforcement des capacités des acteurs concernés, la CENI devra veiller à prévenir la pénurie du matériel électoral, et éviter la confusion dans l'envoi de ce matériel, en particulier des bulletins de vote, dans les différentes circonscriptions électorales.

B. Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) : garantir l'égal accès aux médias

Jusqu'à-là, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) a rempli de manière assez satisfaisante sa mission d'arbitre en période électorale. Mais certaines questions liées aux pré-campagnes déguisées et autres occupations suspectes (politiquement s'entend) restent posées. Le CSC devrait, avec plus de fermeté, réguler la période pré-électorale afin de garantir plus d'équité dans l'accès aux médias d'Etat. Les législatives couplées aux municipales qui auront lieu en 2012 posent au CSC des défis majeurs à relever. Ces défis tiennent d'une part au nombre de partis qui seront en compétition et d'autre part à la portée des médias audiovisuels publics. En tenant compte du nombre de partis politiques prenant part à ces deux scrutins, il pourrait se poser un problème de moyens matériels et humains au niveau des médias publics. La télévision nationale qui est le média le plus convoité pendant la campagne électorale souffre d'un déficit en moyens logistiques et humains. Les problèmes logistiques les plus récurrents sont relatifs au faible nombre de voitures, de caméras et de personnels. Les différents scrutins organisés ces dix dernières années ont mis en évidence ce type de contraintes.

Les partis politiques de l'opposition semblent être ceux qui en souffrent le plus. Comment la télévision nationale va-t-elle s'organiser pour garantir de façon égale et équitable sur l'ensemble du territoire la couverture des activités de campagne de plus d'une cinquantaine de partis politiques en compétition ? Devrait-elle accorder la même importance aux activités d'un parti ne se présentant que dans une province tandis que d'autres se présentent dans toutes les 45 provinces ? Devrait-elle accorder la même importance aux partis qui privilégient ce qu'ils appellent une « campagne de proximité » et aux autres qui organisent des meetings géants ? La période de campagne des élections législatives et celle des municipales devant coïncider¹, sera-t-il matériellement possible à la télévision nationale de les couvrir simultanément ? On peut même se demander s'il est utile que la télévision nationale couvre les élections municipales à partir du moment où il s'agit d'une élection de proximité. Ces différentes questions constituent des défis auxquels le CSC se doit de trouver des réponses en partenariat avec les partis politiques.

De même, il faut noter que de nombreuses populations résident dans des zones non encore couvertes par les médias publics. Il se pose dès lors le problème du droit d'accès à l'information électorale de ces populations qui n'ont pas accès au discours de campagne pour

¹ Article 186 et 250 du code électoral burkinabè.

pouvoir opérer leurs choix. Pour combler cette lacune, le Conseil a autorisé depuis 2002 l'implication des médias privés dans la couverture des campagnes électorales. Mais cette implication n'étant pas assortie d'une convention qui fait des médias privés des médias de service public pendant certaines heures des journées de campagne ne règle pas le problème. En effet, le CSC se contente non seulement d'autoriser les médias privés de procéder à la couverture des activités électorales mais également leur demande de respecter les décisions édictées pour régir la campagne. Toutefois, le CSC ne dispose pas de moyens pour les organiser en vue de diffuser des messages, comme cela est fait au niveau des médias publics. Les médias privés organisent la couverture de la campagne à leur guise.

Les radios communautaires dont le nombre ne fait qu'augmenter peuvent être très utiles dans le cadre du couplage des prochaines élections¹. De nos jours, on peut en trouver au moins une dans chaque province. Une récente étude du CGD en partenariat avec CODESRIA fait apparaître que ces radios ont un impact effectif sur les communautés locales résidant dans leur zone de couverture. Ces radios locales ont un double avantage, celui de la proximité et de l'utilisation des langues locales. Le CSC pourrait les mettre à contribution en achetant des temps d'antenne pour les partis politiques mis en compétition lors des prochains scrutins. En plus de la subvention de l'Etat, le CSC pourrait négocier un appui auprès des partenaires techniques et financier en vue de garantir l'égal accès des partis dans les médias privés. Quant au contrôle du respect du principe de l'égal accès dans ces médias, il peut être assuré efficacement par les structures déconcentrées du CSC. Pourquoi on ne songerait pas à faire appliquer le principe de subsidiarité en matière de couverture des campagnes ? Ainsi, les radios communautaires seraient compétentes pour traiter de la campagne électorale relative aux élections municipales.

C. Le Gouvernement et son administration

En dépit de l'existence d'une commission électorale indépendante, le gouvernement et son administration continuent de jouer un rôle important dans la conduite des processus électoraux. Le gouvernement intervient à deux niveaux : d'une part l'établissement des listes électorales, et d'autre part le financement des activités électorales. L'établissement de la liste électorale peut se faire suivant deux modalités, soit par un recensement administratif ou électoral, soit par une révision des listes électorales. La mise en œuvre de ces activités requiert au préalable un décret sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire. Comme on l'a déjà indiqué, la réussite de l'organisation d'un scrutin dépend généralement des conditions dans lesquelles le fichier électoral a été établi². Le gouvernement doit prendre le décret portant établissement du fichier électoral en tenant compte des délais raisonnables dont a besoin la

¹Dans le rapport public 2008 du CSC, il ressort qu'on dénombrerait trente sept radios privées associatives ou communautaires.

² Quand on observe le déroulement des processus électoraux en Afrique, on constate que la plupart des litiges tournent autour du fichier : Gabon, Côte d'Ivoire, Bénin, Burkina Faso, Centrafrique...

commission pour réaliser un fichier fiable. De même, le financement des activités électorales tel que prévu dans le chronogramme de la CENI dépend des fonds que le gouvernement accepte de mettre à la disposition de l'institution. En effet, dès que la CENI adopte le budget électoral, elle le soumet au gouvernement à qui revient le dernier mot. Si le gouvernement n'examine pas avec diligence ce budget, cela peut compromettre le bon déroulement des élections. Comme on peut le remarquer, l'autonomie financière de la CENI n'est pas pleinement assurée. Or, le fait qu'un Organisme de Gestions des Elections (OGE) contrôle son financement, ses processus de dépense et ses mouvements de trésorerie accroît sa crédibilité¹.

L'administration publique est constituée de l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles dont dispose l'Etat en vue de faire face aux défis du développement. Traditionnellement neutre, cette administration s'est fortement politisée sous le régime de la IV^e République comme l'ont souligné les rapports du Collège des Sages et du MAEP. Dans la même perspective, le rapport du Comité National d'Ethique note que « *l'impunité, la politisation, la corruption engendrent des frustrations et aboutissent à des révoltes, c'est-à-dire au non respect des règles, au rejet de l'autorité et de ce qu'elle représente. C'est le terreau de l'indiscipline, et de l'incivisme. Elles substituent aux valeurs positives, d'autres valeurs qui sont à l'opposé de la morale comme l'argent et la position sociale. C'est par elles que surviennent les dysfonctionnements et les fractures sociales les plus graves* »². Cette politisation en faveur du parti au pouvoir et des partis qui lui sont proches constitue une violation des règles régissant l'administration publique burkinabè notamment la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique. En effet, cette loi exige de l'administration qu'elle reste impartiale et neutre dans ses rapports avec les agents et les clients de l'administration. Au lieu de cela, on remarque que l'administration burkinabè est partisane. Et cela n'est pas sans conséquences sur le système électoral. Les principes d'égalité et d'équité qui doivent être rigoureusement observés dans l'organisation d'un scrutin sont ainsi violés.

La politisation de l'administration est un facteur qui limite les capacités des partis politiques d'opposition à recruter des militants au sein de l'administration publique. C'est ainsi que du fait de ce phénomène, la plupart des cadres de l'administration refusent de militer dans ces partis au risque de compromettre leur carrière administrative. Le Niger semble être un des pays africains qui a le plus pris conscience de ce phénomène. En effet, l'article 62 de la Constitution de ce pays dispose « *le Président de la République est le Chef de l'Administration. Il veille à la neutralité de l'administration et au respect des textes qui consacrent sa dépolitisation* ». Le constituant nigérien a dans le même sens intégré la dépolitisation de

¹International IDEA, *Gestion électorale : un aperçu du guide d'International IDEA*, p. 23.

²Comité National d'Ethique, *Rapport 2007*, p. 18

l'administration dans le serment présidentiel¹. En outre, une série de dispositions du Code électoral garantit la neutralité de l'administration à travers notamment l'article 62, alinéa 3². De même, la loi électorale interdit l'utilisation des moyens de l'Etat, des sociétés d'Etat, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale³. Une telle disposition est prévue dans la loi électorale béninoise⁴. Bénéficiant d'un statut, les chefs traditionnels et coutumiers nigériens sont des auxiliaires de l'administration publique. Ils sont alors soumis aux obligations d'impartialité et de neutralité⁵. Un des défis majeurs qu'il faudra relever dans la perspective du couplage des élections prochaines sera de garantir la neutralité et l'impartialité de l'administration publique. Il s'agira de veiller d'une part à une meilleure application de la législation existante sur la question⁶, et d'autre part au renforcement du dispositif législatif existant⁷.

II. LA CAPACITÉ DES AUTRES ACTEURS

Les autres acteurs sont constitués des partis politiques et de la société civile. Comment peuvent-ils en ce qui les concerne relever le défi du couplage des élections ?

A. Les partis politiques

La Constitution en son article 13 assigne aux partis politiques trois fonctions principales : concourir à l'animation de la vie politique, concourir à l'information et à l'éducation du peuple et concourir à l'expression du suffrage. Dans quelle mesure, les partis politiques pourront-ils effectivement assurer ces trois fonctions dans la perspective du couplage des élections ? On peut d'ores et déjà affirmer que pour ce qui concerne les deux premières fonctions, à savoir d'une part l'animation de la vie politique, d'autre part l'information et l'éducation du peuple, rien ne

¹ Cf. article 50 de la constitution du 25 novembre 2010

² Les secrétaires généraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et leurs adjoints de l'administration publique, les chefs de programme et projets, des sociétés d'Etat, des offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et des forces de défense et de sécurité, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale sauf cas de nécessité absolue.

³ Article 62, alinéa 1 de l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral

⁴ Article 66 alinéa 1 de la loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

⁵ L'article 63 du Code électoral nigérien dispose en effet : « *Il est interdit aux sultans, aux chefs de cantons ou de groupement, aux chefs de villages ou de tribus et aux chefs de quartiers administratifs d'influer sur le choix de l'électeur, de prendre part sous quelle forme que ce soit à la campagne électorale* ».

Le non respect de cette disposition expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution, sans préjudice des sanctions pénales »

⁶ Il s'agit de la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

⁷ L'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat et le Médiateur du Faso pourraient être mis à contribution pour interpeller les ministères et institutions qui violeraient le principe de neutralité de l'administration publique.

devrait changer à ce niveau. De nombreuses études ont déjà relevé la faible capacité des partis politiques à assurer ces fonctions. En effet, ce qui est constant dans les systèmes politiques africains c'est la faible capacité programmatique des partis politiques. Or, animer la vie politique ou informer et éduquer le peuple suppose préalablement que le parti dispose d'un projet de société et d'un programme de gouvernement. Pour être véritablement un mécanisme de mise en œuvre de la souveraineté populaire, la démocratie électorale doit offrir des choix aux électeurs. A cet effet, la pensée du Pr Ki-Zerbo mérite d'être soulignée : « *la démocratie implique le fait d'offrir des choix au peuple ; c'est à lui de profiter des possibilités ou non de changer de menu, si je puis dire. Le peuple doit observer les uns et les autres, voir ce qu'ils proposent au menu et attendre le moment propice pour se donner comme présidents ceux qui peuvent lui offrir un autre menu. Si les élections ne donnent pas une possibilité de choisir entre plusieurs choses différentes, ce n'est pas la peine de les organiser* »¹. Souvent en Afrique, le débat politique ne consiste pas en une confrontation des idées mais plutôt en une confrontation des richesses².

A ce sujet, le Pr Théodore Holo écrit : « *d'abord, le candidat qui se présente durant la campagne électorale devant un groupe d'électeurs est interpellé non sur son projet de société, encore moins sur ses projets pour la région où il est en campagne ou pour le groupe social qui le reçoit, mais surtout sur la nature des cadeaux qu'il a apportés et la comparaison est vite faite entre la générosité des candidats* »³. Au lieu de présenter les programmes pendant la campagne, les partis préfèrent l'achat des consciences. Dans un tel contexte de marchandisation de vote, il n'est pas surprenant que se développe la corruption électorale⁴. Le cadre législatif burkinabè est très perméable à cette pratique à la différence du Bénin⁵ et du Niger⁶. Il n'y a aucun doute que cette pratique pourrait se renforcer dans la perspective des prochaines élections. D'où la nécessité de prévoir une législation contre la corruption électorale⁷ au risque de voir la démocratie burkinabè s'émasculer davantage.

Une autre difficulté à laquelle de nombreux partis politiques burkinabè sont confrontés et qui les limite dans leur activité d'éducation des électeurs est le manque de ressources financières. A la différence de bon nombre de pays africains, les partis de l'opposition burkinabè végètent dans la misère. L'analyse du Pr Ki-Zerbo est pertinente à ce propos: « *...le grand problème de l'opposition, c'est la misère. Il faut un minimum de logistique de la démocratie, il faut avoir les*

¹ Joseph Ki-Zerbo, *A quand l'Afrique : entretien avec René Holenstein*, Paris, Edition de l'Aube, 2003, p. 90-91

² Théodore Holo, « Démocratie revitalisée ou émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques » in *Revue Béninoise des Sciences juridiques et administratives*, n° 16 Copef, Cotonou, juillet 2006, pp 17-41.

³ Théodore Holo, op cit. p. 39.

⁴ Richard Banégas, « Marchandisation du vote, citoyenneté et consolidation démocratique au Bénin », in *Politique africaine* n°69, p. 75-88

⁵ Article 65 de la loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

⁶ Article 60 de l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral.

⁷ Un projet de texte de ce type existe au CGD. On pourrait le mettre à la disposition soit du gouvernement, soit du parlement.

moyens de se déplacer pour aller jusqu'au village et parler aux gens dans leur langue (...) Malheureusement, on est cloués à la capitale parce qu'on n'a pas les moyens de transport. C'est un risque permanent d'annihilation structurelle de l'opposition »¹. Ce problème avait été en partie résolu à travers la loi sur le financement des activités hors campagne des partis politiques². Cet appui financier de l'Etat permettait à un nombre relativement important de partis de mener des activités entre deux scrutins. Mais depuis la modification de cette loi en 2009, désormais seuls les partis ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés aux dernières élections législatives peuvent bénéficier de ce financement³. Sur la base de cette nouvelle disposition, le financement profite à cinq partis politiques⁴, dont trois appartiennent à la majorité (CDP, ADF/RDA, UPR) et deux à l'opposition (UNIR/MS, PDS). Sur la somme de trois cent millions (300.000.000) de FCFA destinée au financement des activités des partis politiques pour l'exercice 2010, trois partis de la majorité présidentielle ont capté plus de 90% de la subvention : le CDP a eu 218.775.327 de FCFA, l'ADF/RDA, 40.176.523 de FCFA, l'UPR, 15.382.622 de FCFA. Seuls deux partis de l'opposition ont pu bénéficier de cette subvention: l'UNIR/PS avec 14.065.424 de FCFA, le PDS avec 11.600.104 de FCFA. N'est-il pas contradictoire de confier des missions constitutionnelles aux partis politiques et par la même occasion limiter le financement des activités hors campagne électorale à exclusivement une poignée d'entre eux?

Dans un contexte politique marqué par l'existence d'un parti hyper majoritaire utilisant les ressources de l'Etat pour la campagne électorale, le seuil de 3% à atteindre devient hors de portée pour la plupart des partis politiques⁵. Mais il est important de souligner que l'inaccessibilité au financement public pour les partis d'opposition ne devrait pas limiter leurs capacités extractives. L'opposition burkinabè pourrait peut-être s'instruire de l'expérience du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS) au pouvoir actuellement au Niger. Dans l'opposition depuis 1995⁶, ce parti a eu la force de construire son hégémonie à la base et est passé du rang 3^e force politique en 1993 à celui de premier parti nigérien en 2010. Le fait d'être dans l'opposition, et donc de ne pas avoir accès aux ressources étatiques n'a pas empêché ce

¹ Joseph Ki-Zerbo, op cit, p. 91

² Cf. La loi n° 12-2001/AN du 28 juin 2001 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales.

³ Loi n°008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales.

⁴ Sur la base des résultats des élections législatives de 2007 publiés par le CENI, le CDP obtient 58,86% des suffrages exprimés, l'ADF/RDA 10,70% ; l'UPR 04,30% ; UNIR/MS 03,89% ; PDS 03,28%.

⁵ Le juge constitutionnel français a estimé qu'une telle disposition était inconstitutionnelle et violait le principe constitutionnel du pluralisme politique.

⁶ Le PNDS a été aux affaires pendant 18 mois entre 1993 et 1994 dans le cadre de la 3^e République avec Mahamadou Issoufou comme Premier ministre. La démission de ce dernier en octobre 1994 a conduit au régime de la Cohabitation dans lequel il fut pendant quelques mois président de l'Assemblée nationale avant le coup d'Etat du général Baré le 27 janvier 1996. Depuis, le PNDS est resté dans l'opposition, d'abord contre le régime de Baré pendant trois ans et ensuite contre le régime de Tandja pendant dix ans. Cf. Laouel Kader Mahamadou, « L'évolution institutionnelle et politique récente du Niger » in Kimba Idrissa (dir), *Niger : Etat et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 321-352.

parti de mobiliser les ressources humaines et financières autant que l'ancien parti-Etat, le MNSD de Mamadou Tandja, qui était aux affaires de 1999 à 2010.

En dépit du fait que très peu de partis politiques ont droit à un financement de leurs activités hors campagne, il est attendu de tous les partis qu'ils s'investissent pour expliquer aux citoyens les enjeux liés aux différents types de scrutins. Les électeurs devraient être en mesure de faire la différence entre les enjeux des élections locales et ceux des élections législatives. L'on devrait éviter tout risque de phagocytage des élections locales par les élections législatives. Pour cela, les partis, tout comme d'ailleurs les organisations de la société civile, devraient être capables d'expliquer aux électeurs les raisons qui ont prévalu au couplage des élections. Il s'agit notamment de la minimisation du coût global des élections et de la réduction des effets induits par l'organisation des élections sur le fonctionnement des services publics. Si les enjeux du couplage des élections ne sont pas bien compris par les électeurs, cela risque de compromettre la démocratie locale. L'attitude de nombreux électeurs risque d'être de voter pour le même parti pour les deux scrutins. En conséquence, on se retrouvera dans une situation où le vainqueur des législatives est aussi le vainqueur des municipales. Du reste, ce phénomène est déjà ressenti en dépit du décalage des dates d'organisation des scrutins local et législatif. Le CDP, parti majoritaire à l'Assemblée nationale dispose d'au moins 15000 conseillers municipaux sur un total de 17000 conseillers. Une telle tendance pourrait s'aggraver avec le couplage des élections. Face à ce risque de phagocytage des élections locales par les élections législatives, l'éducation des électeurs devient plus que nécessaire.

Les partis concourent à l'expression des suffrages en présentant des candidatures aux différents scrutins. Cette fonction est relativement bien assurée par l'ensemble des partis politiques. Toutefois, très peu de partis sont en mesure de présenter des candidatures sur l'ensemble des circonscriptions électorales¹. Si on prend l'exemple des élections municipales, pour se présenter dans l'ensemble des circonscriptions, un parti doit disposer d'au moins plus de 30000 citoyens. A l'évidence, rares sont les partis capables de mobiliser autant de ressources humaines pour une élection. Les partis d'opposition faiblement implantés sur l'ensemble du territoire devraient constituer des alliances pour surmonter ce handicap. Pour ne pas être pris de court, il est indispensable qu'ils commencent à réfléchir dès à présent sur la confection des listes de candidatures afin de réunir à temps les documents exigés pour la réception des dossiers de candidature.

Au-delà de la simple participation à l'expression du suffrage, les partis politiques devraient contribuer davantage à la sensibilisation des citoyens en vue de leur inscription sur les listes électorales. De plus, leur présence devrait être davantage effective dans le monitoring des principales activités électorales. Sans la contribution des partis politiques, il sera difficile de relever le défi de l'amélioration du taux de participation. Les dernières élections municipales de 2006 avaient été caractérisées par un faible taux de participation de 49%. Si les enjeux des consultations à venir ne sont pas bien perçus et compris des citoyens, il faut craindre que le taux d'abstention ne se renforce. Les partis doivent donc s'investir en utilisant les moyens de

¹ Aux dernières élections législatives, moins d'une dizaine de partis étaient présents dans toutes les circonscriptions électorales.

communication classique¹. Cela suppose un accompagnement financier conséquent de l'Etat et des partenaires. Le travail de sensibilisation doit être fait en amont lors de la confection des listes électorales et en aval pour la participation le jour du scrutin. Le souci de disposer d'une liste électorale fiable doit être soutenu par une forte implication des partis politiques dans le contrôle des opérations de recensement, de publication des listes et de distribution des cartes d'électeurs. En effet, les partis disposent du droit de contrôler ces différentes phases du processus électoral en désignant des délégués. Toutefois, l'expérience des précédents scrutins révèle qu'ils s'en détournent pour diverses raisons dont la plus déterminante est le fait que les partis politiques, notamment ceux de l'opposition, disposent de peu de ressources pour faire un tel travail. En effet, comme déjà mentionné, au Burkina Faso, il est établi que l'opposition ne dispose pas de suffisamment de ressources humaines, matérielles et financières. En revanche, ces partis politiques peuvent résoudre cette difficulté en décidant de mutualiser leurs ressources. C'est ce que pense aussi Marou Amadou, le Président du Conseil Consultatif National du Niger sous la transition militaire. Selon lui, l'opposition burkinabè est victime de son effritement. Aussi longtemps qu'elle restera autant divisée, il lui sera impossible de recueillir suffisamment de suffrages². En principe, le couplage des élections offre une opportunité à l'opposition burkinabè de nouer de fortes alliances. Ce n'est qu'à cette seule condition qu'elle peut espérer réaliser de bons scores. De même, on peut songer à un mécanisme qui va permettre aux partis politiques d'avoir des délégués dans les bureaux de vote le jour du scrutin. La solution peut provenir d'un consensus sur la prise en charge financière des délégués des partis dans les bureaux de vote. Une réforme de la loi électorale devrait prévoir cette possibilité. Du reste, l'ensemble des partis politiques semble s'accorder sur la question.

B. Les Organisations de la Société Civile (OSC)

Les organisations de la société civile (OSC) peuvent contribuer à une meilleure organisation des prochains scrutins. S'il est vrai que ces organisations n'ont pas pour objectifs de chercher à conquérir le pouvoir, elles doivent participer à la consolidation du processus démocratique. Les campagnes de sensibilisation menées par la société civile ont l'avantage de mettre les citoyens sur un pied d'égalité. Les OSC peuvent mener trois types d'activités dans la perspective du couplage des élections. D'abord, les OSC peuvent mieux expliquer aux citoyens les enjeux liés au couplage pour éviter l'effet de phagocytose. Par exemple, qui mieux que les OSC peuvent expliquer aux citoyens que le choix du député est indépendant de celui du conseiller ? Les raisons qui militent pour l'un ou l'autre choix n'étant pas les mêmes. Les OSC disposent d'une gamme très variée de techniques d'éducation et de sensibilisation des électeurs. On peut citer les sketches, les théâtres forum, les conférences, etc. Cet accompagnement très utile viendrait en complément du travail mené par la CENI. Ensuite, elles peuvent participer à la campagne de sensibilisation à l'inscription sur les listes électorales des citoyens en indiquant pourquoi il est utile de voter³. Cela peut se faire à travers l'utilisation des affiches, des émissions

¹ Il s'agit surtout des radios communautaires et de la stratégie du porte à porte.

² Entretien avec le Président à son bureau le 06/04/2011 à 10 heures.

³ En 2002, le CGD avait organisé une vaste campagne de sensibilisation des élèves et étudiants. On avait remarqué une très forte participation de cette frange de la population à ce scrutin.

de débat, la distribution de *flyers*. Cette activité peut améliorer le taux d'inscription sur les listes. Enfin, elles peuvent aussi assurer le monitoring des opérations électorales en faisant appel à des bénévoles.

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSION : La solution biométrique, gage de fiabilité et de confiance pour le scrutin couplée de 2012

La classe politique burkinabè s'est finalement accordée sur l'adoption du système biométrique pour l'enrôlement des électeurs. Après des consultations avec les acteurs du processus électoral, la nouvelle équipe de la CENI dirigée par Me Barthélémy Kéré a fait l'option de ce système, réputé pour sa fiabilité, comme stratégie pour améliorer la qualité des élections dans notre pays et restaurer la confiance des électeurs à l'égard de la démocratie électorale. Le Chef du gouvernement a marqué son accord de principe pour la biométrie le 6 octobre 2011 lors d'une rencontre avec la CENI¹. Il convient de se féliciter de ce consensus politique autour des règles du jeu démocratique pour lequel le CGD n'a eu de cesse de plaider². Si les paroles sont suivies d'actes, la biométrie pourrait donc cesser d'être un produit d'exportation pour la diplomatie burkinabè pour devenir désormais un bien de consommation locale !

Le système biométrique offre plusieurs avantages en matière de fiabilité et de minimisation des fraudes électorales. A titre d'illustration, il autorise la délivrance instantanée des cartes d'électeurs. En effet, dès que l'électeur est enregistré, sa carte est tirée séance tenante et lui est délivrée si la CENI et les acteurs politiques le souhaitent. Ce mécanisme aura l'avantage d'éviter les problèmes de la distribution des cartes et/ou de la manipulation des opérations de distribution des cartes, qui ont sérieusement affecté la qualité de l'élection présidentielle de novembre 2011. En outre, avec la biométrie, les cas de fraudes par le stratagème des inscriptions multiples sur les listes électorales sont facilement repérables.

Cependant, l'opérationnalisation de ce système induit des coûts financiers énormes qui s'apprécient à coup de milliards de nos francs. Le président de la CENI avançait le chiffre provisoire de 23 milliards³ ! Quand on sait l'état précaire des services sociaux et l'ampleur de la pauvreté dans ce pays, on peut craindre que cela ne serve de prétexte pour questionner la pertinence du choix de la biométrie. Mais compte tenu de l'importance de la démocratie pour une société et de ses effets fonctionnels sur la paix et le développement, il est aisé de croire qu'il

¹ Voir *L'Observateur Paalga* du vendredi 7 octobre 2011

² Une étude récente du National Democratic Institute (NDI) a abouti à cette recommandation que seule la biométrie peut réduire de manière substantielle les fraudes électorales. Le gouvernement du Niger a annoncé également son intention de passer à la biométrie.

Cf. http://medianiger.info/index.asp?affiche=News_Display.asp&ArticleID=2545&ID=75&SID

³ *L'Observateur*, op cit

s'agit là d'un investissement et d'un pari sur l'avenir, et non d'une dépense de prestige. En effet, l'analyse des coûts financiers que cette réforme va entraîner occulte souvent les coûts politiques que notre pays supporte lorsque les citoyens désertent l'arène politique. L'antinomie qui existe entre rationalité économique et rationalité politique permet de mieux apprécier le fait que la démocratie n'a pas de prix. Dans une perspective intrinsèque, la démocratie est avant tout une valeur, un idéal que l'on peut poursuivre pour lui-même, indépendamment de ses effets sur l'infrastructure socioéconomique¹.

Rien n'est disproportionné et excessif lorsqu'il s'agit de consolider la démocratie, sans laquelle il ne saurait y avoir de développement durable. D'ailleurs, même ceux qui épousent une conception instrumentale de la démocratie conviendraient avec nous que la régulation pacifique de la violence, dont seule la démocratie semble avoir le secret, a des effets positifs en termes de dividendes socio-économiques. Cela nous renforce dans la conviction que notre pays a tout à gagner à mobiliser les financements nécessaires pour concrétiser cette « révolution » de notre gouvernance électorale que constitue l'enrôlement biométrique.

Par ailleurs, il revient au législateur d'opérer une relecture de la loi électorale pour prendre en compte les exigences de ce nouveau système d'enrôlement. Les contours précis d'une telle réforme dépendront du choix du système biométrique qui sera fait, étant donné qu'il en existe plusieurs. Dans tous les cas, et ce choix du système biométrique, et le processus normatif qui va en découler, doivent être inclusifs et consensuels, de manière à asseoir la confiance et la sérénité pour le plein succès des élections couplées de 2012.

Par rapport aux opérations électorales proprement dites, il n'y a pas encore de consensus sur les deux options en débat. La première recommande un bureau de vote coiffé par un président, avec deux dispositifs, l'un pour les législatives et l'autre pour les municipales. La seconde suggère un « vote plus synthétique »² où l'électeur reçoit les deux bulletins à la fois. Si le choix de cette dernière option se justifie par des contraintes budgétaires, il importe toutefois d'être attentif au risque de confusion et d'amalgame en raison de l'analphabétisme des électeurs. Un tel risque ne peut-il pas produire des effets contre-productifs et anti-démocratiques, si le vote ne reflète pas les préférences des électeurs ? C'est pourquoi, la première option, suggérée par la CENI nous paraît la plus réaliste d'un point de vue démocratique. Les gains politiques qu'elle peut générer et les coûts financiers ne paraissent nullement asymétriques.

Au-delà du débat sur les aspects techniques, on ne doit pas perdre de vue que le problème de la désaffection électorale au Burkina a d'autres déterminants, tels que la faiblesse de l'offre électorale présentée par les partis politiques et le déficit d'ancrage de la citoyenneté. Quelque

¹ Leonard Wantchekon et Gwendolyn Taylor, « Droits politiques ou biens politiques ? Analyse économétrique des représentations de la démocratie en Afrique », *Afrique contemporaine*, n°220, 2006, p. 97-117

² L'expression est du ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, Jérôme Bougouma. Cf. *L'Observateur*, op cit.

soit la perfection que l'on atteindra sur le plan technique (enrôlement, opération de vote, etc.) en réduisant par exemple le coût du matériel du vote, en neutralisant les risques de fraudes, le citoyen qui ne comprend pas encore la signification du vote continuera de s'abstenir. Et lorsqu'il lui arrive de participer, il serait difficile pour lui d'appréhender le vote dans un registre politique, c'est-à-dire comme un mécanisme pour choisir, demander des comptes et sanctionner les gouvernants. Par conséquent, le CGD plaide vivement pour que l'opérationnalisation de la biométrie s'accompagne d'une vaste campagne d'éducation citoyenne pour favoriser une participation massive et consciente, à la hauteur de nos ambitions pour un Burkina Faso démocratique.

RECOMMANDATIONS

Au terme de cette étude portant sur le couplage des élections législatives et municipales au Burkina Faso, l'analyse du rôle des acteurs permet de soutenir que l'on peut réussir l'organisation de ces scrutins. Toutefois, il convient de procéder au préalable à une réforme consensuelle du système électoral à travers la relecture du Code électoral. A cet effet, pour garantir la crédibilité et la sincérité, il convient de mettre en œuvre les principales recommandations suivantes :

1. Mettre en place une CENI véritablement professionnelle dont les membres seraient choisis de façon consensuelle en raison de leurs aptitudes professionnelles ;
2. Accroître l'indépendance de la CENI sur le plan financier pour lui permettre d'être plus efficace dans l'accomplissement de sa mission ;
3. Mettre en place des démembrements locaux de la CENI avec des membres recrutés par voie de concours ou sur titre en raison de leurs aptitudes professionnelles ;
4. Instituer des rencontres de concertations avec tous les acteurs du jeu politique (partis politiques, société civile, gouvernement, etc.) en vue de promouvoir le consensus et la participation de tous dans le processus électoral ;
5. Faire le bilan de la production et de distribution de la CNIB pour tous les Burkinabè en âge de voter. Un dialogue démocratique sur la CNIB est nécessaire pour examiner les difficultés qui se posent à ce niveau et envisager des solutions rapides de manière à ce que le maximum de Burkinabè puissent disposer de leur CNIB avant les prochaines élections ;
6. Procéder à l'établissement d'un nouveau fichier électoral : seuls le passeport et la CNIB doivent servir à l'inscription. L'ONI doit produire de nouvelles cartes et listes d'électeurs avec photo sur la supervision de la CENI ;

7. Recruter des agents recenseurs ayant au moins le niveau baccalauréat. Ce recrutement doit être fait directement par la CENI et non par ses démembrements ;
8. Publier les listes électorales dans les lieux d'inscription qui font très souvent office de bureaux de vote. Cela requiert une relecture du décret portant publication des listes électorales ;
9. Sensibiliser davantage les électeurs sur les recours juridictionnels relatifs à la contestation des listes électorales ;
10. Réaliser une vaste campagne de sensibilisation à l'éducation civique électorale en vue de faire comprendre aux citoyens d'une part les enjeux du couplage des élections, et d'autre part les éduquer davantage sur la technique de vote ;
11. Favoriser une meilleure implication des radios communautaires pour mener les campagnes de sensibilisation à l'éducation civique électorale ainsi que dans les campagnes électorales ;
12. Impliquer davantage les OSC dans les différentes phases du processus électoral, en particulier en ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation des électeurs ;
13. Créer un fonds permanent de soutien aux organisations de la société civile œuvrant dans les domaines de la gouvernance et de la démocratie avec un cahier de charges pour la sensibilisation ;
14. Améliorer la qualité de la formation des membres des bureaux de vote. La formation devra être assurée par des experts électoraux sur une période beaucoup plus longue que d'habitude ; la CENI pourrait confier la réalisation de ce travail à des institutions comme l'ENAM ou le CGD ;
15. Garantir la neutralité et l'impartialité de l'administration publique dans les processus électoraux conformément aux lois en vigueur ;
16. Prévoir la prise en charge financière des délégués de partis politiques. La prise en charge se fera par composante et non par parti politique.
17. Pour l'avenir, revoir la formule du couplage pour s'inspirer des modèles du Ghana et du Niger, c'est-à-dire coupler les élections de même nature, à savoir les présidentielles et les législatives. Cela impliquerait une dissolution anticipée de l'Assemblée nationale en 2015

et de raccourcir ainsi le mandat des députés qui seront élus en 2012, afin de coupler les législatives avec la présidentielle de 2015. Mais il s'agit là d'un autre débat.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

1. Constitution burkinabè du 02 juin 1991
2. Constitution nigérienne du 25 novembre 2010
3. Loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral
4. Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique
5. Loi n°2005-14 du 24 mai 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin
6. Ordonnance n°2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral
7. Ordonnance n°2010-031 du 27 mai 2010, portant Code électoral du Niger

II. Rapports, Ouvrages, articles

1. Abdoulaye Mamoudou, *Le Niger au rythme des élections*, Nouvelle Imprimerie du Niger, 2010
2. CENI, *Rapport sur les élections législatives*, 2007 ;
3. CGD, *CGD infos n°0011 2009*
4. Collège des Sages, *Le Rapport du Collège des Sages sur les crimes impunis de 1960 à nos jours*, 1999
5. Comité National d’Ethique, *Rapport 2007*,
6. CSC, *Rapport public*, 2008
7. Joseph Ki-Zerbo, *A quand l’Afrique : entretien avec René Holenstein*, Paris, Edition de l’Aube, 2003
8. Laouel Kader Mahamadou, « L’évolution institutionnelle et politique récente du Niger » in Kimba Idrissa (dir), *Niger : Etat et démocratie*, Paris, L’Harmattan, 2001, pp. 321-352.
9. Leonard Wantchekon et Gwendolyn Taylor, « Droits politiques ou biens politiques ? Analyse économétrique des représentations de la démocratie en Afrique », *Afrique contemporaine*, n°220, 2006, p. 97-117
10. MAEP, *Rapport sur la gouvernance au Burkina Faso*, 2009
11. Mamoudou Gazibo, « La force des institutions : la CENI comme site d’institutionnalisation au Niger » in Patrick Quantin (dir), *Gouverner les sociétés africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp. 65-84

12. Mamoudou Gazibo, « Pour une réhabilitation de l'analyse des partis politiques en Afrique » in *Politique africaine*, n°104, décembre 2006.
13. Patrick Quantin (dir), *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, Paris, L'Harmattan, 2004
14. Richard Banégas, « Marchandisation du vote, citoyenneté et consolidation démocratique au Bénin », in *Politique africaine* n°69, p. 75-88
15. Théodore Holo, « Démocratie revitalisée ou émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques » in *Revue Béninoise des Sciences juridiques et administratives*, n°16 Copef, Cotonou, juillet 2006, pp 17-41

Annexe : Liste des personnes interviewées dans le cadre de l'étude

1. Député OUEDRAOGO Jacob, Président de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles et des Droits Humains (CAGIDH) ;
2. Député DICKO Diemdioda, Président du groupe parlementaire de la Convention des Forces Républicaines (CFR) ;
3. Député SAVADOGO Yacouba, Président du groupe parlementaire de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/ Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA);
4. Député BASSIERE Nestor, Président groupe parlementaire Alliance pour la Démocratie et la Justice (ADJ) ;
5. TIENDREBEOGO Issa, Président du Groupe des Démocrates Patriotes (GDP) ;
6. Pr. IBRIGA Luc Marius, Maître Assistant à l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridiques et Politiques (UFR/SJP) ;
7. MAROU Amadou , Président du Conseil Consultatif Nigérien (CCN) ;
8. Me ZADA Aïssata 1^{ère} Vice Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante du Niger ;
9. SOUMANA Yacouba Président de la Sous Commission administrative et juridique de la CENI du Niger ;
10. KAGONE Bachirou, Conseil Supérieur de la Communication (CSC)
11. SIDIBE Sadou, Secrétaire général de Commission Electorale Nationale Indépendante du Burkina.